

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

RECONNAÎTRE UNE POLITIQUE NATIONALE D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET À ADAPTER LES MÉCANISMES D'ASSURANCE - (N° 2037)

Retiré

N° CD13

AMENDEMENT

présenté par

M. Houssin, M. Blairy, Mme Bouquin, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, Mme Ménaché, M. Meurin, Mme Roullaud et Mme Sabatini

ARTICLE 3

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« vingt »

le mot :

« vingt-et-un ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à obtenir des précisions sur la façon dont le montant de vingt millions d'euros a été arrêté dans le cadre des dispositions de l'article 3. Ce seuil n'est assorti d'aucune justification explicite dans les travaux parlementaires ou les documents d'accompagnement, et il ne renvoie à aucun référentiel légal, fiscal ou assurantiel clairement identifié.

Le rapport Barusseau se contente ainsi d'évoquer "les biens professionnels à forte valeur assurée (supérieure par exemple à 20 millions d'euros en bâtiment, contenu et perte d'exploitation assurés)." sans pour autant expliciter ce chiffre.

La modification proposée n'a donc pas vocation à modifier l'économie du texte, mais simplement à inviter le rapporteur et le Gouvernement à expliciter l'origine, la pertinence et la méthode ayant conduit à retenir ce montant pour caractériser les biens professionnels concernés par la modulation de la surprime CatNat.